

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
www.aprr.fr

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

**1 rue Carbonnar
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Référence : DPA/Foncier/FT/1118

Saint-Apollinaire, le 16 juin 2025

Objet : Dossier arrêté du PLUi de la CASDDV

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLUi de la CA de Saint-Dié-des-Vosges arrêté par délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2025. Au sein de la CA de Saint-Dié-des-Vosges, la commune de Lusse est concernée par le passage de la nationale 159, dont l'exploitation est concédée à la société APRR et concerne principalement le tunnel Maurice Lemaire.

À titre liminaire, nous relevons que le tracé de la N159, les locaux d'APRR, l'entrée du tunnel Maurice Lemaire ainsi que l'aire de repos et la station de péage sont classés en zone UEp du projet de PLU arrêté, à savoir un secteur urbain dédié aux équipements publics ou collectifs. Par ailleurs, le sol situé au-dessus du tunnel en question semble être concerné par un classement en zone Ap, à savoir une zone agricole destinée à la reconquête pastorale. Ce traitement réglementaire n'emporte pas de remarque de notre part en ce qu'il semble prendre en compte la spécificité du secteur et de l'activité liée à l'exploitation du tunnel et du domaine public routier concédé.

Toutefois, une analyse approfondie des dispositions d'urbanisme nous a permis de relever certains points sensibles que nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLUi réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de la route nationale ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Routier Concédé (DPRC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de la route afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Concernant les règles d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques

En matière d'implantation des constructions, nous préconisons de maintenir un recul minimal de l'ordre de distance = hauteur/2, avec un recul minimal de 25 mètres depuis l'axe routier pour l'ensemble des constructions ne relevant pas de l'exploitation du domaine routier concédé. Celles liées à l'exploitation

du domaine public routier concédé doivent en revanche pouvoir s'implanter librement à proximité de l'axe pour répondre aux besoins d'entretien, de gestion et de sécurisation.

Concernant les règles de hauteur

Il semble opportun d'encadrer la hauteur autorisée pour les zones UH5 et UE1, lesquelles bordent la zone UEp (et ainsi l'entrée du tunnel Maurice Lemaire) dans la mesure où elles autorisent une hauteur maximale respective de 12 et 15 mètres et qu'une telle hauteur est susceptible de présenter un risque en matière de surplomb du domaine routier concédé, qui plus est sans obligation de recul des constructions.

Concernant le régime des clôtures

Le règlement du PLU arrêté subordonne les clôtures à déclaration préalable (excepté en zones A et N pour les clôtures de pâtures). Les impératifs techniques d'intervention en matière de rapidité et de sécurité routière sur le domaine public routier concédé excluent le recours au dépôt d'une autorisation administrative. À cet effet, nous vous prions de bien vouloir exempter les clôtures routières du régime de déclaration préalable.

De plus, les règles d'aspect et de perméabilité des clôtures découlant du règlement ne répondent pas aux contraintes techniques imposées dans le cadre de notre contrat cadre et apparaissent manifestement incompatibles avec la vocation et la spécificité du domaine public routier concédé ainsi que la nécessaire sécurisation des usagers des axes routiers (dont l'objectif est de restreindre au maximum le franchissement de la faune susceptible de créer des accidents sur les voies). Ces enjeux sont par ailleurs renforcés aux abords de l'entrée du tunnel qui impose la mise en œuvre de précautions supplémentaires. Nous vous prions de bien vouloir exempter les clôtures routières de la nationale 159 de toutes contraintes de hauteur, d'aspect ou de perméabilité afin d'assurer la sécurisation de l'infrastructure.

Concernant l'aspect des constructions

Nous vous prions de bien vouloir interdire tous les matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants, susceptibles de provoquer une gêne et un risque d'insécurité pour les usagers de la route nationale, pour les constructions et installations admises à s'implanter aux abords immédiats du domaine public routier concédé ou pour celles présentant une visibilité depuis les axes. Cet enjeu est accentué par la relative proximité des constructions depuis le domaine routier ainsi que par l'impact accru de l'éblouissement en entrée/sortie de tunnel.

Concernant la couverture et l'entrée du tunnel

La spécificité du territoire de la commune de Lusse réside dans l'existence du tunnel Maurice Lemaire. Il est impératif que la couverture du tunnel (c'est-à-dire l'espace extérieur surplombant l'ouvrage et majoritairement boisé ou en pâtures) demeure exempte de constructions, d'aménagements, d'ouvrages, d'occupations du sol ou d'activités qui seraient de nature à compromettre sa bonne gestion, et avant tout les enjeux de sécurité routière (potentiels exutoires, points d'aération, dispositifs techniques...).

Pour autant, il est nécessaire que soient autorisés les constructions, aménagements, ouvrages liés à l'exploitation du domaine public routier concédé.

Les possibilités d'aménagement de l'entrée Ouest du tunnel (à savoir celle sur la commune de Lusse) doivent également demeurer suffisantes afin de permettre au concessionnaire de réaliser librement les projets liés à l'exploitation du domaine public routier concédé ; en particulier aux abords de l'entrée du tunnel qui représente un emplacement stratégique et essentiel à cette bonne gestion.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées,

Stéphanie Collaudin
Chef du Département Foncier

